

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°48
du 26/02/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi** et **Liman Bawada Harissou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**HAMANI HIMOU
Kassoum dit JHONEL
(SCPA VERITAS)**

C/

**Société Niger
TELECOM SA, (Me
Moungai Ganao SANDA
OUMAROU)**

ENTRE

MONSIEUR HAMANI HIMOU Kassoum dit JHONEL, artiste Slameur, de nationalité nigérienne, né en 1981 à Niamey, demeurant à Niamey/ Dar es Salam, assisté de **la SCPA VERITAS, société civile professionnelle d'avocats**, ayant son siège à Niamey, quartier Boukoki, Tel : 227 33 02 91, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société Niger TELECOM SA, société d'anonyme de droit nigérienne, dont le siège social est à Niamey/ Boulevard Mali Béro, au capital de 23.400.000.000 FCFA RCCM NI NIA 2016-B-2949, NIF : 40177/R, Tel : 20.7220.00 représentée par son Directeur Général, assistée de **Maitre MOUNGAI GANAO Sanda Oumarou**, avocat à la Cour, Cel :93.98.09.09 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'assignation en date du 05 décembre 2024, Monsieur Hamani Himou Kassoum saisit le tribunal de céans à l'effet de :

- ✓ Constaté que c'est l'artiste Hamani Himou Kassoum qui a eu l'idée d'associer son nom et son image à la carte sim dénommée SIM LABOU SANNI NO ZANCEN KASSA NE ;
- ✓ Constaté qu'il avait soumis une proposition d'association de son image à ladite carte sim à Niger Télécoms;
- ✓ Constaté que Niger Télécoms a exploité l'idée mais en associant d'autres artistes que lui en violation de ses droits d'auteur ;
- ✓ Dire et juger que Niger Télécoms a en violation de la loi exploité le concept d'association de l'image d'un artiste à la carte SIM LABOU SANNI NO ZENCEN KASSA NE ;
- ✓ Condamner Niger Télécoms à lui payer les sommes suivantes : 15 millions de FCFA pour préjudice moral et 30 millions à titre de manque à gagner, soit un total de 45 millions de FCFA ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur présentation de la minute et avant enregistrement ;
- ✓ Condamner Niger Télécoms aux dépens.

A l'appui, Hamani Himou Kassoum dit Jhonel explique qu'en sa qualité d'artiste (slameur) professionnel, il a fait une offre commerciale à Niger Télécoms le 5 juin 2024. Il indique que l'offre consiste à associer son image à la carte sim LABOU SANNI NO ZENCEN KASSA NE. C'est ainsi disait-il qu'il a adressé au Directeur Général de Niger Télécoms un courrier le 5 juin 2024 à travers lequel il proposait à cette dernière une collaboration dans le but de promouvoir ladite carte sim en particulier et la société Niger Télécoms en général.

Jhonel souligne avoir enregistré son projet au Bureau Nigérien de Droit d'Auteur (BNDA) le 17 juillet 2024 sous le n°21501/BNDA en qualité d'auteur de l'œuvre intitulée « ***proposition d'association d'image de l'artiste Jhonel le slameur à la carte sim LABOU SANNI NO ZANCEN KASSA NE*** ».

Il relève que contre toute attente, courant mois d'août 2024, il découvre sur les réseaux sociaux et sur les télévisions locales que son projet est mis en œuvre par Niger Télécoms qui a fait recours à d'autres artistes que lui. Il soutient avoir vu et entendu sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos d'artistes nigériens exécuter son projet en associant leurs noms à la carte sim Labou sanni pour le compte de Niger Télécoms. Il verse au dossier la lettre intitulée « ***proposition d'association d'image de l'artiste Jhonel le slameur à la carte sim LABOU SANNI NO ZANCEN KASSA NE*** » reçue au secrétariat du DG

de Niger Télécoms le 05 juin 2024, un certificat de dépôt délivré par la Directrice Générale du BNDA le 17 juillet 2024, un procès-verbal de transcription des éléments audios visuels recueillis au moyen d'un téléphone dressé par l'huissier de justice Sabiou Tanko le 17 août 2024.

Suivant conclusions d'instance en du 30 décembre 2024, Niger Télécoms demande au tribunal de constater dire et juger que le demandeur n'est pas l'auteur de l'idée d'association d'artiste à la promotion de sa nouvelle sim Labou sanni, de dire et juger qu'elle n'a pas fait une exploitation d'une idée du sieur Hamani Himou dit Jhonel avant de le débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées.

Niger Télécoms sollicite de condamner ce dernier à lui payer, à titre reconventionnel, la somme de 20 millions de dommages intérêts et des frais irrépétibles.

En effet, Niger Télécoms fait valoir que dans le cadre du préparatif du lancement de sa nouvelle sim Labou sanni, elle a eu l'idée d'associer des artistes depuis le 4 janvier 2024 telle qu'il ressort des mentions faites par sa direction dans son agenda à la date du 04 et celle du 28 janvier 2025. Niger Télécoms indique que le 25 mars 2025, elle a adressé à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), une lettre ayant pour objet lancement d'une offre : la nouvelle sim labou sanni qu'elle envisageait à compter du 15 avril 2024. Elle explique qu'avant l'arrivée de la date prévue pour le lancement, elle avait engagé des discussions avec certains artistes de la place en vue de les associer à ladite campagne. C'est ainsi disait-elle qu'elle a retenu des artistes tels que Abdoulaye Seydou Souleymane artiste slameur, Idi Sarki et Groupe SOGHA et que comme prévu, le 15 avril 2024, le lancement de sa nouvelle sim Labou sanni a eu lieu à l'hôtel Bravia de Niamey avec la participation des artistes sus énumérés.

Niger Télécoms ajoute qu'après ce lancement, plusieurs artistes l'ont approchée dans cette dynamique notamment l'artiste Maman Lawal Bawan Allah suivant lettre en date du 29 avril 2024, le Directeur Général de l'Afrique C'nous à travers sa lettre datée du 29 mai 2024 et puis le demandeur suivant lettre en date du 5 juin 2024.

Elle soutient que la proposition du demandeur Jhonel n'a jamais été étudiée à son niveau à plus forte raison lui réserver une réponse. Elle verse au dossier les différentes lettres et un enregistrement vidéo en plus des images sous une clé USB.

Ainsi, Niger Télécoms sollicite du tribunal de débouter Jhonel de son action comme étant mal fondée car non seulement il n'est pas le premier à émettre cette idée d'association d'image d'artiste à la sim Labou sanni mais aussi aucune réponse n'a été donnée à sa proposition et qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

A titre reconventionnel, la défenderesse soutient que la présente action est injustifiée car le demandeur savait pertinemment qu'elle n'a pas exploitée une idée dont il serait l'auteur. Elle précise qu'en lui imposant cette procédure, Jhonel lui a occasionné de préjudice notamment pour avoir terni son image et l'amenant à exposer des frais d'avocat pour assurer sa défense. Elle demande de ce fait de le condamner à lui payer la somme de 20 millions à titre de dommages intérêts et pour frais irrépétibles.

Suivant conclusions en réplique en date du 9 janvier 2025, Hamani Himou Kassoum réitère ses moyens et prétentions tout en indiquant qu'il était en négociation avec Niger Télécoms bien avant le lancement de la nouvelle sim. En effet, il soutient avoir rencontré le DG de Niger Télécoms qui l'a orienté vers la Directrice commerciale et un autre agent du nom de Mélé et que c'était avec ces deux derniers qu'il a exposé oralement le concept.

Par conclusions en duplique en date du 16 janvier 2025, Niger Télécoms maintient ses moyens et prétentions tout en relevant qu'elle n'a jamais eu de rencontre avec le demandeur et qu'elle ne lui a jamais dit de lui écrire. Elle ajoute qu'il lui a adressé sa lettre de proposition le 5 juin 2024 de sa propre initiative et qu'il lui appartient de prouver ses prétentions.

A l'audience et à la demande de son conseil, Jhonel a fait des observations à la barre à travers lesquels il soutient avoir rencontré la Directrice de Marketing et de la Communication et Monsieur Mélé dans le bureau de la première courant mois de mars 2024.

En réaction, le conseil de Niger Télécoms fait observer que Monsieur Mélé n'était pas à cette direction en mars 2024, donc Jhonel est mal fondé à soutenir l'avoir rencontré à cette date et dans ce cadre. A l'appui, Niger Télécoms verse au dossier la décision de nomination n°000102 du 9 septembre 2022 à l'article 34 de laquelle Monsieur Mohamed Omar Mélé est nommé à la Direction des Services Financiers Digitaux en qualité de chef du département commercial, la décision n°000050 du 12 avril 2024 qui l'a amené à la Direction de Marketing et de la Communication où il a pris service le 17 avril 2024 en qualité de chef du département communication. Le certificat de prise de service de Monsieur Mélé est joint à la seconde décision de nomination.

En réplique, Monsieur Jhonel revient pour soutenir avoir rencontré les deux agents ci-haut cités le 4 mai 2024 au lieu de mois de mars.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que les parties ont échangés des pièces et conclusions et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Au fond

1) Sur la demande principale

Attendu que Hamani Himou Kassoum dit Jhonel soutient qu'en sa qualité d'artiste (slameur) professionnel, il a fait une offre commerciale à Niger Télécoms le 5 juin 2024 consistant à associer son nom et son image à la carte sim LABOU SANNI NO ZENCEN KASSA NE; qu'il prétend être le premier à émettre une telle idée à Niger Télécoms et que de ce fait, il s'agit d'une idée originale émanant de lui; qu'il indique que Niger Télécoms a exploité cette idée en faisant recours à d'autres artistes que lui en violation de son droit d'auteur notamment en violation des dispositions de l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le lancement officiel de la nouvelle sim Labou sanni de Niger Télécoms a eu lieu le 15 avril 2024 à l'Hôtel Bravia de Niamey; que des artistes comme Idi Sarki et le groupe SOGHA ont assisté audit lancement ; que contrairement aux prétentions de Jhonel selon lesquelles il avait exposé oralement l'idée lors d'une rencontre entre lui, la Directrice de Marketing et Communication et Monsieur Mohamed Omar Mélé en mars 2024 dans le bureau de la Directrice, Niger Télécoms prouve, en versant au dossier la décision de nomination n°000102 du 9 septembre 2022 à l'article 34 de laquelle Monsieur Mohamed Omar Mélé est nommé à la Direction des Services Financiers Digitaux en qualité de chef du département commercial, la décision n°000050 du 12 avril 2024 qui l'a amené à la Direction de Marketing et de la Communication où il a pris service le 17 avril 2024 en qualité de chef du département communication, que Monsieur Mélé n'était pas à la direction Marketing en mars 2024; qu'il résulte du certificat de prise de service de Monsieur Mélé a pris fonction dans cette direction le 17 avril 2024;

Que mieux, le demandeur s'était ravisé à l'audience pour soutenir que la rencontre alléguée a plutôt eu lieu le 4 mai 2024, donc bien après le lancement officiel auquel des artistes ont été déjà associés; qu'en outre Niger Télécoms nie avoir eu une telle rencontre le 4 mai 2024 avec le demandeur et que ce dernier ne prouve pas le contraire; qu'ainsi, Monsieur Hamani Himou Kassoum est mal fondé à reprocher à Niger Télécoms d'avoir associé des artistes autres que lui ;

Attendu que comme ci-haut indiqué, le demandeur n'a produit à l'appui de ses prétentions que la lettre intitulée « ***proposition d'association d'image de l'artiste Jhonel le slameur à la carte sim LABOU SANNI NO ZANCEN KASSA NE*** » reçue au secrétariat du DG de Niger Télécoms le 05 juin 2024, un certificat de dépôt délivré par la Directrice Générale du BNDA le 17 juillet 2024 et un procès-verbal de

transcription des éléments audios visuels recueillis au moyen d'un téléphone dressé par l'huissier de justice Sabiou Tanko le 17 août 2024;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que la proposition du demandeur est non seulement intervenue après le lancement de la nouvelle sim Labou sanni mais aussi après que Niger Télécoms ait été approchée dans cette dynamique par des artistes comme Maman Lawal Bawan Allah suivant lettre en date du 29 avril 2024 et le Directeur Général de l'Afrique C'nous à travers sa lettre datée du 29 mai 2024 dont copies sont versées au dossier;

Attendu par ailleurs il n'est pas superflu de souligner que le demandeur n'a concrètement réalisé aucune œuvre au point de chercher à la protéger jusqu'à prétendre à des réparations en vertu du droit d'auteur sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel;

Attendu qu'en effet, son action se fonde sur le fait que c'était lui qui ***a émis l'idée d'associer le nom et l'image de l'artiste à la carte Labou sanni***; qu'émettre une idée n'est pas synonyme d'avoir réalisé une œuvre au sens de l'ordonnance précitée ; qu'en énumérant les objets non protégés, l'article 7 de ladite ordonnance dispose : ***« La protection prévue par les dispositions du présent titre ne s'étend pas :***

- i) Aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;***
- ii) Aux nouvelles du jour, aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données même si ceux-ci sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une œuvre ;***
- iii) Aux simples faits et données. » ;***

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le demandeur est mal fondé à demander des réparations juste pour avoir émis une idée qu'il n'a d'ailleurs pas justifiée en être l'auteur;

2) Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'à titre reconventionnel, la défenderesse soutient que la présente action est injustifiée car le demandeur savait pertinemment qu'elle n'a pas exploité une idée dont il serait l'auteur ; qu'elle allègue qu'en lui imposant cette procédure, Jhonel lui a occasionné de préjudice notamment pour avoir terni son image et l'amenant à exposer des frais d'avocat pour assurer sa défense; qu'elle demande de ce fait de le condamner à lui payer la somme de 20 millions à titre de dommages intérêts et pour frais irrépétibles;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : ***« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;***

Attendu qu'en l'espèce, comme il a été ci-dessus démontré, la présente action ne repose sur aucun moyen sérieux ; qu'elle a certainement occasionné de préjudice à la défenderesse notamment pour l'avoir amenée à faire recours aux services d'un avocat pour assurer sa défense;

Attendu cependant que le montant de 20 millions demandé par Niger Télécoms est exagéré compte tenu de la situation économique du demandeur Jhonel; qu'il y a lieu de condamner ce dernier à lui payer la somme de 500.000FCFA pour toute cause de préjudice confondue;

Attendu qu'en outre aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit;

. 3) **Sur les dépens**

Attendu que Hamani Himou Kassoum a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ **Reçoit l'action de Hamani Himou Kassoum comme régulière en la forme;**
- ✓ **Au fond, la déclare non fondée et l'en déboute;**
- ✓ **Le condamne à titre reConventionnel à payer à Niger Télécoms la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA pour action malicieuse;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- ✓ **Le condamne en outre aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi donné : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait et jugé les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé

LE PRESIDENT :

ET

LA GREFFIERE